

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 861-10 du 23 rabii I 1431 (10 mars 2010) complétant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1938-03 du 25 chaabane 1424 (22 octobre 2003) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) pris en application du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1938-03 du 25 chaabane 1424 (22 octobre 2003) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) pris en application du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1938-03 du 25 chaabane 1424 (22 octobre 2003) susvisé est complété par l'alinéa 2 suivant :

« Article 2. – Sont maintenues.....
« (17 décembre 1968) ».

« Toutefois, les demandes d'octroi de ristournes d'intérêts « découlant des programmes visés au premier alinéa ci-dessus « doivent être déposées par les établissements de crédit agréés « auprès du ministère de l'économie et des finances, sous peine « d'irrecevabilité, au plus tard le 31 décembre 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rabii 1431 (10 mars 2010).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5890 du 4 hijra 1431 (11 novembre 2010).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2441-10 du 7 ramadan 1431 (18 août 2010) relatif à la prévention et la lutte contre la maladie du Feu bactérien.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir du 23 rabii I 1346 (20 septembre 1927) portant règlement de police sanitaire des végétaux, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 2 rabii I 1369 (24 décembre 1949) établissant un contrôle sur la production, la circulation, la cession et la plantation de certains végétaux ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 24 rabii I 1369 (14 janvier 1950) portant règlement du contrôle de la production, de la circulation, de la cession et de la plantation de certaines espèces végétales cultivées, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 468-84 du 15 joumada II 1404 (19 mars 1984) relatif aux contrôles phytosanitaires des plantes ou parties de plantes susceptibles d'être infestées par certains ravageurs et maladies nuisibles ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – La prévention et la lutte contre la maladie du Feu bactérien des rosacées est obligatoire sur tout le territoire national.

ART. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *Plantes hôtes* : toutes plantes et parties vivantes de plantes appartenant aux rosacées des genres figurant à l'annexe I du présent arrêté ;
- *Matériel de multiplication* : boutures, plants greffés, greffons et portes greffes des arbres fruitiers à pépins et arbres et arbustes indigènes et ornementaux de la famille des rosacées ;
- *Service provincial de la protection des végétaux* : le service provincial de la protection des végétaux de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Chapitre 2

Mesures de prévention et dispositions visant à enrayer la propagation du Feu bactérien

ART. 3. – Tout producteur public ou privé de matériel de multiplication de plantes hôtes doit déclarer sa pépinière auprès du service provincial de la protection des végétaux de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) du lieu d'implantation de ladite pépinière, dans les conditions et modalités fixées par l'arrêté susvisé du 24 rabii I 1369 (14 janvier 1950) portant règlement du contrôle de la production, de la circulation, de la cession et de la plantation de certaines espèces végétales cultivées.

Ce producteur doit disposer d'un registre appelé « Registre de l'origine du matériel de multiplication » établi à cet effet, sur lequel sont consignées, jour par jour, à leur date, toutes les opérations de vente qu'il effectue avec la liste des espèces végétales commercialisées et les coordonnés de leurs acquéreurs.

Ce registre dûment actualisé doit être mis à la disposition du service provincial de la protection des végétaux à tout moment, aux fins de contrôle.

ART. 4. – Seul le matériel de multiplication provenant d'une pépinière déclarée conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus peut être utilisé ou mis en circulation.

La circulation de ce matériel doit être accompagnée d'un laissez-passer délivré à cet effet par le service provincial de la protection des végétaux du lieu de départ dudit matériel. Ce laissez-passer établi et utilisé dans les conditions énoncées par l'arrêté précité du 24 rabii I 1369 (14 janvier 1950) doit indiquer de façon précise le lieu de départ et le ou les lieux de destination du matériel de multiplication.

Le lieu de départ est celui de la pépinière du fournisseur, située en dehors de la zone de quarantaine visée à l'article 9 ci-dessous.

Le ou les lieux de destination sont ceux des points de vente de plants ou les lieux de leur plantation, selon le cas.

ART. 5. – Tout matériel de multiplication circulant ou ayant circulé sans laissez-passer doit être saisi et détruit, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté précité du 24 rabii I 1369 (14 janvier 1950), par le détenteur dudit matériel de multiplication, sous la supervision des agents du service provincial de la protection des végétaux ou, à défaut, par ce service, aux frais et risques de ce détenteur.

Un procès-verbal de destruction est établi à cette occasion dont une copie est remise au détenteur du matériel du multiplication détruit.

ART. 6. – Les propriétaires, gérants ou locataires des parcelles sur lesquelles se trouvent des plantes hôtes atteintes de la maladie du Feu bactérien et ceux qui détiennent de telles plantes doivent déclarer toute anomalie observée sur lesdites plantes, au service provincial de la protection des végétaux du lieu de situation de la parcelle.

Ces plantes doivent faire l'objet de surveillance, de prospections et/ou d'application de mesures de police phytosanitaire, y compris l'arrachage et l'incinération.

A cet effet, les propriétaires, gérants ou locataires desdites parcelles doivent faciliter l'accès à leurs propriétés aux agents visés à l'article 7 ci-après.

ART. 7. – Les agents des services provinciaux de la protection des végétaux sont chargés du suivi de l'état sanitaire des parcelles, du prélèvement des échantillons pour analyse au laboratoire, de l'application des mesures phytosanitaires nécessaires et de l'encadrement technique des opérations d'arrachage et d'incinération des arbres de la parcelle concernée.

ART. 8. – La confirmation de la présence de la maladie du Feu bactérien sur une parcelle doit être notifiée à son propriétaire, gérant, ou locataire, par le service provincial de la protection des végétaux du lieu de situation de ladite parcelle.

Cette notification prescrit les mesures phytosanitaires à prendre, y compris l'arrachage des arbres de la parcelle contaminée, si nécessaire.

En cas de prescription de l'arrachage des arbres, ce propriétaire, gérant ou locataire dispose d'un délai de 21 jours à compter de la date de réception, par celui-ci, de la notification sus indiquée pour y procéder.

ART. 9. – Toute zone dans laquelle de la maladie du Feu bactérien est identifiée doit être déclarée « zone infectée » par le service provincial de la protection des végétaux qui peut, si nécessaire, lui adjoindre une zone de protection. Ces zones sont déclarées par ledit service « zone de quarantaine ».

ART. 10. – Dans la zone de quarantaine, les mesures suivantes doivent être prises :

- supprimer tous les organes (branches et rameaux) atteints par le Feu bactérien des arbres situés sur des parcelles présentant un début d'attaque en les coupant d'au moins soixante dix centimètres (70 cm) en dessous du symptôme apparent. Les plaies de taille doivent être protégées par un mastic à base de cuivre et les branches et rameaux coupés doivent être immédiatement incinérés in situ ;
- surveiller la seconde floraison des arbres et la détruire avant l'ouverture des boutons floraux ;
- arracher et incinérer in situ les arbres des parcelles fortement contaminés ;
- surveiller les haies constituées de plantes hôtes ornementales, les arracher et les incinérer, in situ, dès l'apparition des symptômes.

ART. 11. – La sortie hors de la zone de quarantaine de tout matériel de multiplication appartenant aux rosacées à pépin est interdite et, tout matériel de multiplication des plantes appartenant aux genres figurant à l'annexe I du présent arrêté en provenance de cette zone doit être saisi et détruit aux frais et risques du détenteur de ce matériel de multiplication.

ART. 12. – La sortie hors de la zone de quarantaine de tout matériel autre que celui visé à l'article 11 ci-dessus et de tout produit susceptible de véhiculer la maladie du Feu bactérien, notamment les ruches d'abeilles doit être déclarée au préalable au service provincial de la protection des végétaux du lieu de quarantaine, qui délivre un laissez passer à cet effet lorsque le matériel ou produit concerné présente toutes les garanties sanitaires nécessaires. Dans le cas contraire, ce matériel ou produit doit être maintenu dans la zone de quarantaine jusqu'à la levée de cette mesure conformément à l'article 14 ci-dessous.

ART. 13. – La mesure de quarantaine est levée par le service provincial de la protection des végétaux, sitôt que ledit service déclare la zone indemne de la maladie du Feu bactérien.

ART. 14. – Après arrachage et incinération des arbres de la parcelle infectée, toute nouvelle plantation sur ladite parcelle doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du service provincial de la protection des végétaux du lieu prévu pour ladite plantation.

Outre l'identité du demandeur, cette demande précise l'espèce et la variété désirée, l'origine du matériel de multiplication qui sera utilisé ainsi que le lieu de plantation.

Chapitre 3

Mesures de compensation

ART. 15. – Tout propriétaire, gérant ou locataire qui observe les mesures qui lui ont été prescrites conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus et a procédé à l'arrachage et à l'incinération des arbres situés sur sa parcelle, reçoit une indemnité destinée à couvrir les frais d'arrachage et d'incinération d'un montant de trois milles dirhams (3.000 dhs) par hectare d'arbres arrachés.

ART. 16. – A l'effet de permettre le versement de l'indemnité visée à l'article 15 ci-dessus, une commission, présidée par le chef du service provincial de la protection des végétaux ou son représentant et composée du propriétaire ou du gérant ou du locataire de la parcelle concernée et d'un représentant de la profession, doit constater l'état du verger, l'application de la mesure d'arrachage et d'incinération prescrite conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus et évaluer la superficie de la parcelle sur laquelle les arbres ont été arrachés et incinérés.

Cette commission doit se rendre sur les lieux, à la demande du propriétaire, du gérant ou du locataire concerné et faire ses constatations avant l'expiration du délai de 21 jours prévu à l'article 8 précité.

Le procès-verbal de constatation de l'arrachage et de l'incinération des arbres établi à cette occasion doit être signé par tous les membres de la commission.

Une copie de ce procès-verbal est remise au propriétaire, gérant ou locataire concerné, par le service provincial de la protection des végétaux.

ART. 17. – Le dossier de demande d'indemnisation déposé par le propriétaire, le gérant ou le locataire de la parcelle concernée auprès du service provincial de la protection des végétaux du lieu de situation de ladite parcelle doit comprendre les pièces suivantes :

- la demande d'indemnisation établie sur un imprimé fourni par le service provincial de la protection des végétaux selon le modèle en annexe II du présent arrêté ;
- l'original du procès-verbal visé à l'article 16 ci-dessus.

Le service réceptionnaire du dossier donne récépissé dudit dépôt mentionnant notamment la date et le lieu de dépôt, l'identité du demandeur et du déposant, si nécessaire ainsi que le lieu de situation de la parcelle.

ART. 19. – Les dossiers de demande d'indemnisation sont transmis au directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires pour établissement de la décision d'indemnisation.

ART. 20. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 ramadan 1431 (18 août 2010.)

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe I

**à l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2441-10
du 7 ramadan 1431 (18 août 2010) relatif à la prévention
et la lutte contre la maladie du Feu bactérien**

Liste des plantes hôtes du Feu bactérien

Nom en Français	Genre
a) Aubépine	Crateaegus
b) Buisson ardent	Pyracantha
c) Cognassier du Japon	Chaenomeles
d) Cognassier	Cydonia
f) Néflier	Cotoneaster
g) Néflier du Japon	Mespilus
h) pommier	Eriobotrya
i) Poirier	Malus
j) Sorbeir	Sorbus (à l'exception de S. Intermedia)
k) Stranvézia	Stravasia (Photinia davidiana et Photinia nuassia)

* * *

Annexe II

Demande d'indemnisation pour arrachage et incinération des parcelles contaminées par la maladie du Feu bactérien

1 – Date et référence de la demande

Lieu et date	
Références	

2 – Identification du demandeur

<u>Personnes</u>	
<u>physiques :</u>	
Prénom, Nom	
Adresse	
N° CIN , date et lieu de délivrance	
RIB (le cas échéant)	
<u>Personnes morales :</u>	
Lieu et n° d'inscription au registre du commerce.	
Prénom, Nom, Adresse, n° de CIN du déposant, pouvoirs.	
RIB (le cas échéant)	

utiliser des pages supplémentaires si nécessaire

3- Identification de la parcelle

Lieu,	
Superficie arrachée	
	<i>utiliser des pages supplémentaires si nécessaire</i>

4 – Pièces jointes : nombres de pièces déposées / / :

.....

.....

.....

.....

utiliser des pages supplémentaires si nécessaire

Date et signature du déposant